

## COMMUNE DE SEVAZ

### REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

L'Assemblée communale

vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);  
vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1),

*édicte :*

**Article premier.** La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques (appareils).

**Art. 2.** Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

**Art. 3.** <sup>1</sup>L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- Machines à sous	400.-- francs
- Appareils de distraction :	
. flipper	100.-- francs
. football de table	50.-- francs
. billard	100.-- francs
. jeu de fléchettes	100.-- francs
. jeu vidéo	100.-- francs
. jeu à jetons	200.-- francs
. jeu de quilles	100.-- francs
. jeux d'enfants	gratuit
- Distributeurs de marchandises :	
. distributeur de boissons	50.-- francs
. distributeur de cigarettes	50.-- francs
. distributeur de carburant	50.-- francs
. appareils de nettoyage	50.-- francs

<sup>2</sup>L'impôt est calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

**Art. 4.** Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil communal.

**Art. 5.** <sup>1</sup>Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup>La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

<sup>3</sup>La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

**Art. 6.** Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

**Art. 7.** Le présent règlement est adopté par l'Assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée communale du 14 janvier 2004.

La Secrétaire :  
Josiane Marmy

Le Syndic :  
Pascal Aebischer

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 10 février 2004.

Le Conseiller d'Etat-Directeur :  
Pascal Corninboeuf